

**Règlement ministériel du 19 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14, le CR347 et le CR356 à proximité du château d'eau de la Ville de Diekirch à l'occasion de travaux de réparation.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation à la conduite d'eau, il y a lieu de réglementer sur la N14, le CR347 et le CR356 à proximité du château d'eau de la Ville de Diekirch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N14 entre la route de Larochette et le giratoire LTA (PR1,00+363 – PR1,50+039).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N14 entre la route de Larochette et le château d'eau de la Ville de Diekirch (PR0,00+478 – PR1,00+063).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N14 entre le giratoire LTA et l'intersection avec le CR347 (PR1,50+039 – PR5,00+156).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes aux voies publiques citées ci-dessous est suspendue :

- le CR347 (PR5,50+934 - PR8,50+080)
- le CR356 (PR1,00+509 - PR4,50+472)

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e portant l'inscription de 3,5 t sur la silhouette du véhicule.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 19 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 19 mai 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**